

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 6

11 février 2015

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2014
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Transports
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	489 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	669 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	669 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,46 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,68 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2014

12	Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives	157
	Liste des projets de loi sanctionnés (19 novembre 2014)	155

Entrée en vigueur de lois

26-2015	Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi.	163
---------	--	-----

Règlements et autres actes

43-2015	Actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique	165
57-2015	Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.)	166

Projets de règlement

	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Application de l'article 32 de la Loi	179
	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Lettres d'état de situation.	179

Décisions

10601	Prix du lait de consommation (Mod.)	185
-------	---	-----

Transports

51-2015	Tronçon de l'autoroute 640, situé sur le territoire de la Ville de Terrebonne, déclaré autoroute, propriété de l'État	189
---------	---	-----

PROVINCE DE QUÉBEC41^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

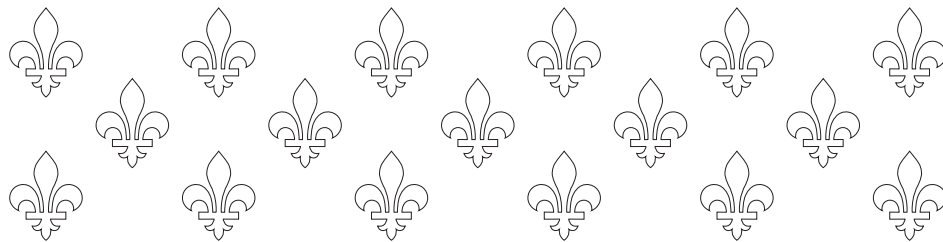
QUÉBEC, LE 19 NOVEMBRE 2014

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 19 novembre 2014*

Aujourd'hui, à seize heures deux minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 12 Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 12
(2014, chapitre 11)

**Loi concernant la mise en œuvre de
recommandations du comité de retraite
de certains régimes de retraite du
secteur public et modifiant diverses
dispositions législatives**

**Présenté le 30 septembre 2014
Principe adopté le 8 octobre 2014
Adopté le 18 novembre 2014
Sanctionné le 19 novembre 2014**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie différentes lois qui instituent des régimes de retraite du secteur public afin de donner suite, notamment, à des recommandations des comités de retraite. La loi apporte également quelques modifications de nature technique à ces régimes rendues nécessaires en raison de la modification de certaines conditions de travail des participants.

De plus, la loi reconduit les dispositions de dérogation à l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 prévues par la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants, la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

Projet de loi n^o 12

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RETRAITE DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

1. Le deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1) est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« Elles ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

2. L'article 9 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « pour adoption » par « de paternité ou d'adoption ».

3. L'article 42.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « pour adoption » par « de paternité ou d'adoption ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

4. L'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 16^o du premier alinéa, de « aux fins de l'article 147, les critères et les conditions en vertu desquels la Commission peut faire remise de toute somme qui lui est due; » par « aux fins du troisième alinéa de l'article 147, les cas et conditions selon lesquels la Commission fait remise de tout montant de pension ou de crédit de rente, ou de tout montant excédentaire de remboursement de cotisations ou de valeur actuarielle, qui lui est dû et qui a été versé avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de cet article; ».

5. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La Commission fait également remise, dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement, de tout montant de pension ou de crédit de rente, ou de tout montant excédentaire de remboursement de cotisations ou de valeur actuarielle, qui lui est dû et qui a été versé avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa. ».

6. L'article 147.0.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 147, », de « les dispositions réglementaires prises en vertu du troisième alinéa de cet article, ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 184, du suivant :

« **184.1.** Les articles 100.6 à 100.8 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage prévu au présent chapitre.

Les articles 307 et 308 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent aux témoins entendus lors de cet arbitrage. ».

8. Le deuxième alinéa de l'article 223.1 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« Ils ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

9. Le deuxième alinéa de l'article 78.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« Les articles 28, 32 et 51 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

10. Le deuxième alinéa de l'article 114.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« Les articles 56 et 84 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

11. L'article 10 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du dernier alinéa par la suivante : « Lorsque les cotisations afférentes à une période d'absence sans traitement n'ont pas été versées, cette période d'absence n'est pas prise en compte pour cette période additionnelle, et ce, même si cette période d'absence a fait, par la suite, l'objet d'un rachat en vertu de l'article 38. ».

12. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « pour adoption » par « de paternité ou d'adoption ».

13. L'article 43.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « pour adoption » par « de paternité ou d'adoption ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 196.23, du suivant :

« **196.23.1.** Les articles 100.6 à 100.8 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage prévu au présent chapitre.

Les articles 307 et 308 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent aux témoins entendus lors de cet arbitrage. ».

15. Le deuxième alinéa de l'article 211 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« Ils ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

16. La première modification à l'article 7 du Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (chapitre R-9.2, r. 2) édictée après la sanction de la présente loi peut avoir effet à compter d'une date non antérieure au 1^{er} janvier 2013.

17. Les articles 2 et 3 de la présente loi ont effet depuis le 13 mars 2011, l'article 11 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013 et les articles 12 et 13 ont effet depuis le 29 mai 2012.

18. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 19 novembre 2014, à l'exception des articles 1, 8, 9, 10 et 15 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 26-2015, 28 janvier 2015

Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17) a été sanctionnée le 14 juin 2006;

ATTENDU QUE l'article 39 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 14 juin 2006, à l'exception des dispositions des articles 2, 3, 4 et 13, de l'article 14 lorsqu'il édicte, dans le premier alinéa de l'article 227, les mots «et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin», de l'article 15 lorsqu'il édicte le paragraphe 1^o du premier alinéa, le deuxième et le troisième alinéa de l'article 262, les articles 263 à 280, l'article 297, le deuxième alinéa de l'article 301.18 et les articles 301.19 à 301.22, de l'article 19 lorsqu'il édicte, dans le premier alinéa de l'article 327, les mots «au vote au bureau du directeur du scrutin» et des articles 21 et 24, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. Une telle date ne pourra toutefois être fixée avant l'obtention d'une recommandation à cet effet du directeur général des élections indiquant que les préparatifs nécessaires à la mise en application des dispositions concernées ont été effectués et que celles-ci peuvent en conséquence entrer en vigueur;

ATTENDU QUE la directrice générale des élections a indiqué que les préparatifs nécessaires à la mise en vigueur des articles 2, 4, 13, 14 lorsqu'il édicte, dans le premier alinéa de l'article 227, les mots «et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin» et 24 de cette loi ont été effectués et que ces dispositions peuvent en conséquence entrer en vigueur à compter du 28 janvier 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la date d'entrée en vigueur des articles 2, 4, 13, 14 lorsqu'il édicte, dans le premier alinéa de l'article 227, les mots «et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin» et 24 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17), soit fixée au 28 janvier 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62665

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 43-2015, 28 janvier 2015

Loi sur l'optométrie
(chapitre O-7)

Assistant optométrique — Actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique

CONCERNANT le Règlement sur les actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7), le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés à l'article 16 de cette loi ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des optométristes;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, l'Ordre des optométristes du Québec a consulté l'Office des professions du Québec et l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec avant d'adopter le Règlement sur les actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 décembre 2013 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur les actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique

Loi sur l'optométrie
(chapitre O-7, a. 10, 1^{er} al., par. *a*)

1. Le présent règlement vise à déterminer, parmi les actes qui peuvent être posés par les optométristes en vertu de l'article 16 de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7), ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par un assistant optométrique.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par « assistant optométrique », la personne inscrite avant le 26 février 2017 à un registre tenu par l'Ordre des optométristes du Québec après avoir satisfait aux exigences des paragraphes 1^o ou 2^o :

1^o elle a complété avec succès la formation suivante au plus tard dans l'année qui précède son inscription à ce registre :

a) un programme de formation en ajustement de lunettes ophtalmiques pour assistant en optométrie d'un minimum de 72 heures réparties comme suit :

i. au moins 20 heures en introduction aux sciences optométriques, portant notamment sur l'anatomie et la physiologie de l'œil, les problèmes de réfraction et leurs modes de correction;

ii. au moins 52 heures en techniques d'ajustement, portant notamment sur les paramètres nécessaires à l'exécution d'une ordonnance optique, la prise de mesures, la modification et l'adaptation des montures, les effets de l'ajustement sur la vision et le confort du patient ainsi que les interventions généralement effectuées à l'occasion de la livraison de lunettes ophtalmiques;

b) un test synthèse, composé d'un volet théorique et d'un volet pratique, portant sur les matières enseignées au programme de formation visé au sous-paragraphe a;

2° elle a acquis une expérience de travail équivalente à trois années à temps complet sous la supervision d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances au cours des cinq années précédant son inscription à ce registre et, au plus tard dans l'année qui précède cette inscription, a complété avec succès le test visé au sous-paragraphe b du paragraphe 1°.

Le Conseil d'administration de l'Ordre approuve un programme de formation qui satisfait aux exigences visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1°.

3. Un assistant optométrique peut poser les actes suivants :

1° le choix définitif de la monture de lunettes avec un patient, suivant les indications d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances;

2° la prise des mesures requises aux fins de la commande d'une monture de lunettes ou d'une lentille devant y être insérée, en autant que ces mesures soient vérifiées par un optométriste ou par un opticien d'ordonnances;

3° l'ajustement d'une monture de lunettes contenant des lentilles, suivant les indications d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances;

4° la vérification sommaire du confort visuel et physique que le patient obtient avec une lentille insérée dans une monture de lunettes.

Lorsqu'il pose ces actes, l'assistant optométrique doit agir sous la supervision d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances qui en est responsable et qui est disponible, sur place, pour une intervention auprès du patient dans un court délai. Le patient doit également être informé de l'identité de l'optométriste ou de l'opticien d'ordonnances responsable et de la possibilité de consulter ce dernier, à sa demande. Il doit aussi être informé de l'identité de l'assistant optométrique.

4. La personne inscrite au programme de formation d'assistant en optométrie ou admise au test visé à l'article 2, peut poser, conformément à l'article 3, les actes pouvant être posés par un assistant optométrique dans la mesure où ils sont requis aux fins de compléter ce programme ou ce test.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 2015.

Gouvernement du Québec

Décret 57-2015, 28 janvier 2015

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7°, 8°, 9°, 14°, 19°, 41° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 2014, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 20 novembre 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 8^o, 9^o, 14^o, 19^o, 41^o, 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à l'article 1.1., par :

1^o le remplacement, à la fin du paragraphe 13., du mot «emmagasinés» par le mot «entreposés»;

2^o la suppression du paragraphe 13.1.;

3^o l'insertion, après le paragraphe 18., du suivant :

«18.1. «explosif» : toute substance fabriquée, manufacturée ou utilisée pour produire une explosion ou une détonation, tels la poudre à canon, la poudre propulsive, la dynamite, un explosif en bouillie, la gélatine aqueuse, un agent de sautage et un accessoire de sautage;»;

4^o l'insertion, après le paragraphe 25., du suivant :

«25.01. «merlon» : barricade de sacs de sable, monticule de terre ou l'équivalent situés à moins de 50 cm du dépôt et dont la hauteur est au moins aussi élevée que le dépôt;»;

5^o l'insertion, à la fin, des paragraphes suivants :

«37. «zone de chargement» : espace qui comprend l'endroit où des travailleurs procèdent au chargement des trous de mine, les trous de mine chargés et en voie de l'être ainsi que l'espace occupé par le matériel et l'équipement nécessaires au chargement;

«38. «zone de tir» : lieu et espace représentant un risque pour une personne, en raison de la projection, du souffle ou autres conséquences résultant d'un sautage.».

2. L'article 4.1.1. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *d*) par le suivant :

«*d*) les instructions en français concernant l'entreposage, la manipulation, l'utilisation et la destruction sécuritaires de l'explosif.».

3. L'article 4.1.2. de ce code est modifié par la suppression des mots «et leurs accessoires».

4. L'article 4.1.3. de ce code est modifié par la suppression de ce qui suit : «détonateurs, amorces électriques et micro-connecteurs.».

5. L'article 4.1.4. de ce code est modifié par :

1^o la suppression des mots «ou accessoires»;

2^o le remplacement du mot «recommandations» par le mot «instructions».

6. L'article 4.1.5. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.1.5.** Il est interdit d'utiliser un explosif ayant atteint son point de congélation, sauf si les instructions du fabricant permettent une telle utilisation.».

7. L'article 4.1.6. de ce code est modifié par la suppression de ce qui suit : «,détonateur, amorce électrique ou autre accessoire».

8. L'article 4.1.7. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.1.7.** L'employeur doit veiller à ce que personne ne fume, n'apporte une flamme, une substance ou un matériau susceptible d'augmenter les risques d'explosion ou d'incendie à moins de 8 m de tout endroit où des explosifs sont présents.».

9. L'article 4.1.8. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.1.8.** L'employeur doit s'assurer que :

a) les explosifs sont manipulés et utilisés conformément aux instructions du fabricant;

b) les explosifs qui sont apportés au chantier correspondent aux quantités nécessaires à l'exécution des travaux de sautage pour une journée de travail;

c) les explosifs non utilisés pour un sautage sont entreposés dans un dépôt prévu à cet effet;

d) les explosifs ne sont pas transportés manuellement en même temps que des détonateurs ou autres accessoires de sautage.».

10. L'article 4.1.9. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.1.9.** Lorsqu'il y a un risque de sautage accidentel par induction électrique, provoqué notamment par un émetteur de fréquence radio ou une ligne électrique, l'employeur doit privilégier une méthode d'amorçage non électrique.

Si l'employeur procède tout de même à un sautage à l'aide d'une méthode d'amorçage électrique, il doit alors prendre toutes les mesures de sécurité requises, dont celles qui suivent :

a) informer la Commission, avant le début des travaux, des mesures de sécurité qui ont été convenues avec les entreprises publiques lorsque le sautage est à proximité d'une ligne électrique de 125 000 V et plus;

b) placer, à 300 m autour de la zone de chargement, des indications obligeant les conducteurs à fermer l'émetteur radio de leur véhicule;

c) isoler les circuits électriques et s'assurer que les tiges du détonateur sont vrillées ensemble lors du logement du détonateur au point d'initiation;

d) s'assurer que tous les équipements émettant des ondes radio, électriques ou magnétiques :

i. sont éteints dans un rayon de 15 m autour de la zone de chargement avant l'assemblage du détonateur électrique à la ligne de tir;

ii. respectent les distances recommandées dans le «Safety Guide for the Prevention of Radio Frequency Radiation Hazards in the Use of Commercial Electric Detonators» publié par l'Institute of Makers of Explosives (Safety Library). ».

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.1.9., des suivants :

«**4.1.10.** Les pièces pyrotechniques, les cordons enflammants, les engins militaires et les mèches de sûreté ne peuvent pas être utilisés sur un chantier de construction.

Malgré l'article 295 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le présent article ne s'applique pas à un établissement tel que défini à l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

4.1.11. Rien dans le présent règlement ne relève une personne de l'obligation de se conformer aux exigences de toute loi ou de tout règlement applicables notamment en ce

qui a trait à l'acquisition, à la possession, à l'entreposage, au transport ou à la livraison, à la manutention, à l'usage et à la vente d'explosifs.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et celle d'une autre loi ou règlement, la norme la plus sévère s'applique. ».

12. L'article 4.2.1. de ce code est remplacé par les suivants :

«**4.2.1. Boutefeu :** Une personne qui exécute des travaux de sautage doit être titulaire d'un certificat de boutefeu délivré par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.

Le certificat est délivré jusqu'à la date d'expiration du permis général, détenu en vertu de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22), par le boutefeu. Le certificat est renouvelé à la demande de son titulaire tant qu'il obtient le renouvellement de son permis général.

«**4.2.1.1.** Le boutefeu doit avoir en sa possession l'original de son certificat lors des travaux de sautage. ».

13. L'article 4.2.2. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.2.2.** Un boutefeu ne peut être assisté par plus de deux travailleurs qui ne sont pas titulaires d'un certificat. ».

14. L'article 4.2.3. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.2.3.** En plus de détenir un permis général, le candidat à un certificat de boutefeu doit :

a) être âgé de 18 ans ou plus;

b) fournir un document attestant que son comportement, ses connaissances et son expérience le rendent apte à l'usage des explosifs; et

c) réussir avec un pourcentage d'au moins 80 % l'examen écrit préparé à cet effet par la Commission.

Sauf si la Commission a suspendu ou révoqué le certificat qu'elle lui a délivré, un boutefeu titulaire d'un certificat délivré par une autorité compétente d'une autre province ou d'un territoire du Canada et qui est reconnu par la Commission comme équivalent au certificat délivré en vertu de la présente section n'a pas à se soumettre à l'examen prévu au paragraphe c) du premier alinéa. ».

15. Les articles 4.2.4, 4.2.5. et 4.2.6. de ce code sont abrogés.

16. L'article 4.2.9. de ce code est remplacé par les suivants :

«**4.2.9.** La Commission peut suspendre ou révoquer un certificat lorsque le boutefeu :

a) a fait l'objet, pour ses travaux, d'un avis de correction en vertu de l'article 182 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ou d'une ordonnance en vertu de l'article 186 de cette loi, en raison du fait qu'il a refusé de se conformer à la loi ou au présent règlement;

b) est trouvé coupable d'une infraction en vertu de l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relativement à la présente section;

c) ne détient plus un permis général, délivré en vertu de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22).

La Commission doit aviser par écrit le boutefeu de la suspension ou de la révocation de son certificat.

4.2.10. La Commission doit révoquer un certificat lorsque le boutefeu est trouvé coupable d'une infraction en vertu de l'article 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relativement à la présente section.

La Commission doit aviser par écrit le boutefeu de la révocation de son certificat.

4.2.11. L'employeur doit s'assurer qu'un travailleur qui exerce les fonctions de boutefeu est titulaire d'un certificat. ».

17. L'article 4.3.1. de ce code est remplacé par les suivants :

«**4.3.1.** L'employeur doit s'assurer qu'un véhicule transportant des explosifs est en bon état de fonctionnement et permet le transport d'explosifs en toute sécurité, notamment, en respectant les normes suivantes :

a) l'apposition d'indications de danger conformément au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2001-286);

b) la partie du véhicule contenant des explosifs doit être isolée, résistante au feu, conforme à l'article 45 du Règlement d'application de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22, r. 1) et verrouillée en tout temps sauf pendant le chargement ou le déchargement des explosifs;

c) les parties métalliques susceptibles d'entrer en contact avec les explosifs ou leur emballage pendant le transport doivent être recouvertes d'un matériau empêchant un tel contact;

d) l'installation d'un système de localisation et de communication, pour un véhicule transportant 2 000 kg ou plus d'explosifs, permettant en tout temps de localiser le véhicule et de communiquer avec son conducteur. L'employeur doit veiller à ce qu'une personne soit chargée de la localisation et de la communication avec le conducteur en tout temps durant le transport des explosifs et d'alerter les services policiers en cas d'urgence.

Le système de localisation et de communication prévu au paragraphe *d)* doit être installé au plus tard le 26 février 2018.

4.3.1.1. L'employeur doit soumettre le véhicule visé à l'article 4.3.1. à une vérification mécanique une fois par année et doit corriger, sans délai, les défaillances relevées lors d'une telle vérification.

La vérification du véhicule réalisée par un titulaire d'une attestation de compétence délivrée en vertu du Code de la sécurité routière, dans le cadre prévu dans ce code ou dans ses règlements ou en vertu d'une autre loi ou d'un autre règlement, tient lieu de la vérification annuelle visée au premier alinéa. Dans le cas contraire, la vérification doit être effectuée par un mécanicien possédant une compétence équivalente à celle d'un titulaire d'une attestation de compétence délivrée en vertu du Code de la sécurité routière.

L'employeur doit conserver la preuve de la réalisation d'une telle vérification.

4.3.1.2. L'employeur doit s'assurer que des objets autres que des explosifs ne sont pas transportés avec des explosifs, sauf s'ils sont rangés, ou séparés des explosifs, de manière à réduire au minimum la probabilité d'un allumage.

Malgré le premier alinéa, il est interdit de transporter du diesel, de l'essence ou d'autres produits inflammables avec des explosifs. ».

18. L'article 4.3.2. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.3.2.** Pendant le chargement et le déchargement, l'employeur doit s'assurer que le conducteur est accompagné d'une personne dont la responsabilité est de surveiller les explosifs. ».

19. L'article 4.3.3. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.3.3.** Lorsque des détonateurs sont transportés avec des explosifs, l'employeur doit s'assurer qu'ils sont rangés séparément dans un compartiment du véhicule qui est entièrement fermé et qui ne communique pas avec la partie du véhicule contenant les explosifs.

La cloison du compartiment servant à séparer les détonateurs des explosifs doit s'élever jusqu'au toit et être faite en bois plein d'une épaisseur de 150 mm ou d'une matière qui empêche l'explosion des détonateurs pendant au moins une heure en cas d'incendie. ».

20. L'article 4.3.4. de ce code est abrogé.

21. L'article 4.3.5. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.3.5.** Tout véhicule transportant des explosifs doit être muni de deux extincteurs d'incendie portatifs cotés et classifiés : 4-A:40-B:C et respectant les normes prévues à l'article 3.4.4.

L'employeur doit s'assurer que le conducteur est capable d'utiliser les extincteurs d'incendie. ».

22. L'article 4.3.6. de ce code est abrogé.

23. L'article 4.3.7. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.3.7. Chargement et déchargement :** Pendant le chargement ou le déchargement d'explosifs dans un véhicule, l'employeur doit s'assurer que toutes les mesures de sécurité requises pour éliminer le risque d'un sautage accidentel sont prises. Il doit notamment s'assurer que :

- a) le moteur du véhicule n'est pas en marche;
- b) le chargement ou le déchargement se fait sans arrêt et avec soin sauf s'il s'agit d'explosifs en vrac.

Une fois le déchargement terminé, l'employeur doit s'assurer que tout explosif est entreposé dans un dépôt, dans les meilleurs délais, sauf si ce véhicule constitue un dépôt visé par un permis de dépôt au sens de l'article 38 du Règlement d'application de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22, r. 1). ».

24. L'article 4.3.10. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.3.10 Véhicule muni d'un émetteur radio :** Lorsque les détonateurs ne sont pas dans leur emballage original, l'employeur doit s'assurer que l'émetteur

de fréquence radio n'est pas utilisé sauf si les détonateurs sont non électriques ou contenus dans une caisse métallique fermée et dont l'intérieur est recouvert d'un matériau non susceptible de provoquer des étincelles. ».

25. Les articles 4.3.11. et 4.3.12. de ce code sont abrogés.

26. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.3.12., du suivant :

«**4.3.13.** Lorsque les explosifs sont transportés hors des routes carrossables par un moyen autre qu'un véhicule visé par la présente sous-section, l'employeur doit s'assurer que :

- a) la quantité d'explosifs transportée n'excède pas la quantité requise pour le sautage;
- b) les explosifs sont contenus dans un coffre dont l'intérieur est dépourvu de tout matériel pouvant générer des étincelles;
- c) les détonateurs sont transportés séparément des explosifs, soit dans un autre coffre, soit dans le même coffre si celui-ci est pourvu d'une séparation sécuritaire;
- d) s'il y a lieu, la quantité supplémentaire de combustible nécessaire au transport est convenablement séparée des coffres contenant les détonateurs et les explosifs. ».

27. L'article 4.4.1. de ce code est remplacé par les suivants :

«**4.4.1.** Sur un chantier de construction, l'employeur doit s'assurer qu'un dépôt d'explosifs respecte les normes de sécurité suivantes :

- a) être conforme aux normes du Règlement d'application de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22, r. 1) ;
- b) être disposé de façon à respecter les distances établies dans la norme *Explosifs – Distances par rapport à la quantité d'explosifs*, CAN/BNQ 2910-510, ou au tableau de l'annexe 2.3;
- c) servir uniquement à entreposer des explosifs ou des accessoires de sautage;
- d) être fermé à clé;
- e) être sous sa surveillance et sa responsabilité;
- f) être tenu propre à l'intérieur, recouvert de façon qu'il n'y ait ni fer, ni acier laissés à nu, et qu'aucune particule d'un corps rugueux de fer, d'acier ou d'une substance semblable ne puisse se détacher ni entrer en contact avec les explosifs contenus dans le dépôt;

g) être de couleur blanche, aluminium ou rouge avec le mot EXPLOSIFS inscrit sur toutes les faces visibles, en lettres de couleur contrastante d'au moins 150 mm.

4.4.1.1. Un coffre de chantier servant de dépôt d'explosifs ne peut contenir plus de 227 kg d'explosifs.

Ce coffre peut être maintenu sans merlon. Toutefois, il doit être maintenu à une distance d'au moins 15 m de tout bâtiment, lieu de rassemblement ou route.

S'il y a plus d'un coffre, chaque coffre doit être protégé des autres par des merlons et respecter les distances prévues à la colonne (3) de l'annexe 2.3.

4.4.1.2. Lorsqu'un camion est utilisé pour entreposer temporairement les explosifs nécessaires à une journée de travail, l'employeur doit s'assurer que ce camion respecte les normes suivantes :

a) la quantité d'explosifs entreposée ne peut excéder 800 kg;

b) le véhicule est visé par un permis de dépôt au sens de l'article 38 du Règlement d'application de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22, r. 1);

c) le véhicule est muni d'un système automatique de suppression d'incendie, avec agent chimique sec, conforme à la norme «Fire Protection for Mobile and Transportable Equipment AS 5062—2006», publiée par Standards Australia;

d) lors d'un sautage, le camion doit être en lieu sécuritaire, à l'extérieur de la zone de tir, sous la surveillance continue d'une personne titulaire d'un permis général délivré en vertu de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22).

4.4.1.3. Pendant les heures de travail, s'il s'avère impossible de respecter les distances prévues au paragraphe b) de l'article 4.4.1., l'employeur peut entreposer la quantité d'explosifs nécessaire à une journée de travail dans un coffre de chantier ou dans un camion de transport en respectant les normes de quantité et de distance prévues aux articles 4.4.1.1. ou 4.4.1.2., selon le cas. ».

28. L'article 4.4.3. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.4.3. Substances dangereuses :** Toute substance inflammable, ainsi que tout produit susceptible de provoquer un incendie ou une explosion doivent être manipulés et entreposés, en respect avec les mesures prévues à l'article 3.16.10., à l'écart de tout dépôt d'explosifs. ».

29. L'article 4.4.4. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.4.4.** Tout détonateur doit être entreposé dans un dépôt distinct de celui qui contient les explosifs. Aucun merlon n'est requis autour de ce dépôt qui doit être situé à une distance d'au moins 8 m de tout autre dépôt d'explosifs. ».

30. L'article 4.4.6. de ce code est abrogé.

31. L'article 4.4.7. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.4.7.** Dans un dépôt, les explosifs et leurs emballages doivent être entreposés de manière sécuritaire, notamment en :

a) limitant la hauteur des piles afin d'éviter que les explosifs se renversent;

b) gardant un espace suffisant entre les piles d'explosifs, les murs, le plafond et les ouvertures de ventilation, de manière à maintenir une circulation de l'air adéquate;

c) n'ouvrant pas les emballages ou les contenants en bois munis d'attaches ou de bandes métalliques. Les autres types d'emballages ou de contenants peuvent toutefois l'être, un à la fois, à des fins d'inspection ou pour en retirer des explosifs;

d) n'entreposant que les emballages ou les contenants d'explosifs propres, secs et exempts de petites matières abrasives ou de toute autre contamination. ».

32. L'article 4.4.9. de ce code est remplacé par les suivants :

«**4.4.9.** À la fin d'une journée de travail, les contenants vides ayant servi à l'emballage d'explosifs doivent être détruits selon les instructions du fabricant ou être retournés au fournisseur de façon à ce qu'ils ne puissent servir à d'autres fins.

4.4.10. Un dépôt d'explosifs doit être éloigné d'une ligne aérienne de transport d'électricité de 44 kV ou plus à une distance supérieure à celle séparant les supports de la ligne situés près du dépôt. Lorsque la distance entre les supports de la ligne est supérieure à 15 m, le dépôt doit être éloigné de cette ligne à la plus grande des distances suivantes :

a) 15 m;

b) le résultat de la formule suivante : $P / 2 - H$ (en mètre), où «P» représente la distance entre les supports de la ligne de transmission et «H» la hauteur des supports de la ligne de transmission;

c) celle prévue à la colonne 2 du tableau de l'annexe 2.3.»

33. L'article 4.5.1. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.5.1.** Il est interdit de forer à une distance inférieure à :

a) 1,5 m d'un trou raté ou d'un trou ayant fait canon. En cas de nécessité, des trous peuvent être forés à une distance moindre, mais non inférieure à 600 mm, pourvu que le forage soit exécuté, au moyen d'un dispositif de télécommande, sous surveillance et que toutes les précautions nécessaires soient prises afin de s'assurer que les travailleurs ne courent aucun risque dans le cas d'une explosion au front de forage;

b) 8 m de tout trou de mine chargé ou de tout lieu de chargement d'explosifs.

Toutefois, le forage d'un trou de mine peut être effectué à une distance inférieure à 8 m si l'on doit s'adapter aux conditions particulières des chantiers de construction, notamment pour les travaux de tranchées et dans les zones de pergélisol présentant des conditions instables. L'employeur doit alors s'assurer que :

i. le chargement et le forage sont exécutés alternativement;

ii. le boutefeu surveille et dirige les opérations de forage;

iii. seul des explosifs encartouchés sont utilisés. Toutefois lorsque la dégradation du sol ne permet pas l'insertion d'un explosif encartouché dans le trou de forage, le boutefeu peut utiliser un agent de sautage pour charger le trou. Cette méthode ne peut être utilisée dans plus de 3 trous par sautage;

iv. la verticalité des trous de mine est assurée par l'utilisation d'un niveau;

v. la distance minimale est de 1,5 m de tout trou chargé d'explosifs ou de 20 % de la profondeur des trous jusqu'à une profondeur maximale de 12 m, selon la plus grande des deux;

vi. si les trous ont une profondeur de 6 m ou plus, la première tige de forage doit être remplacée par un tube guide ou un autre moyen assurant une précision équivalente afin d'éviter le sautage d'un autre trou chargé situé à proximité;

vii. les trous chargés doivent être marqués par des piquets de couleur distincte ou portant un ruban distinct.»

34. L'article 4.5.3. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.5.3.** La vérification des trous de mine et au besoin leur rectification doivent être effectuées avant le début de leur chargement.»

35. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.5.3., des suivants :

«**4.5.4.** Le forage et le chargement des explosifs ne doivent pas s'effectuer simultanément à moins de 8 m l'un de l'autre, ni de manière superposée.

4.5.5. Avant de forer toute surface d'un creusement où il y a eu un sautage, tous les fonds de trou de mine doivent être marqués selon l'une des manières suivantes :

a) par un cercle de couleur contrastante avec le sol tracé à la peinture ou au crayon;

b) en introduisant un bâton dans les orifices.

4.5.6. Il est interdit d'approfondir les trous restés intacts après explosion.»

36. Le titre de la sous-section 4.6. de ce code est remplacé par le suivant : « § 4.6. Chargement des trous de mine ».

37. L'article 4.6.1. de ce code est abrogé.

38. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.6.1., du suivant :

«**4.6.1.1.** Une zone de chargement doit être délimitée à l'aide de rubans, de tréteaux ou d'une ligne d'avertissement prévue à l'article 2.9.4.1. Seules les personnes titulaires d'un permis général valide, délivré en vertu de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22), peuvent accéder à cette zone.»

39. Les articles 4.6.3., 4.6.4. et 4.6.5. de ce code sont abrogés.

40. L'article 4.6.9.1. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.6.9.1. Conditions de débouillage et réamorçage d'un trou de mine ou d'un trou raté :** Préalablement au débouillage ou au réamorçage d'un trou de mine ou d'un trou raté, l'employeur doit élaborer une procédure écrite en tenant compte des types d'explosifs et des instructions du fabricant à cet effet ainsi que des conditions environnementales.

L'employeur doit également s'assurer que :

a) la procédure est disponible sur le chantier;

b) le débouillage du collet doit être effectué par le boute-feu qui a procédé au chargement et à la mise à feu du trou de mine, sauf s'il est dans l'impossibilité de le faire lui-même;

c) pendant toutes les opérations de débouillage, de réamorçage et de mise à feu toutes les personnes, autres que le boute-feu, sont à l'extérieur de la zone de tir;

d) les parties constitutives du matériel utilisé pour le débouillage et pénétrant dans le trou de mine sont composées de matériaux non ferreux. ».

41. L'article 4.6.11. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.6.11.** Aux premiers signes d'un orage, l'employeur doit interrompre les opérations de chargement et de branchement des détonateurs. Il doit faire évacuer la zone de tir, interdire son accès et surveiller la situation à distance. ».

42. L'article 4.6.13. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.6.13.** Lors du raccordement final de la ligne de tir et des différents détonateurs électriques, l'ensemble du circuit de tir doit être vérifié avec un ohmmètre de tir. ».

43. L'article 4.6.15. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.6.15. Cordeau détonant :** Lorsque la ligne de tir est constituée de cordeau détonant, l'employeur doit s'assurer que les mesures de sécurité suivantes sont respectées :

a) des bouts de cordons épaissés ne sont pas employés dans un même trou de mine;

b) après l'amorçage, le cordeau dérivé est coupé de son rouleau et dépasse de l'orifice du trou de mine d'une longueur suffisante, d'environ 200 mm, pour parer à un enfoncement possible de la charge avant le raccord final;

c) les raccords des cordons principaux aux cordons dérivés des trous de mine sont faits à angle droit;

d) lors de l'amorçage du cordeau détonant avec un détonateur, le bout contenant la charge explosive est dirigé vers l'onde de choc prévue;

e) aucun micro-connecteur n'est placé dans un trou de mine;

f) le boute-feu a vérifié visuellement l'ensemble des raccordements;

g) le point d'amorçage du cordeau détonant doit être situé à l'extérieur de la surface recouverte par les pare-éclats;

h) la mise en place du détonateur servant à la mise à feu du cordeau détonant doit être effectuée seulement lorsque les opérations de recouvrement sont terminées. ».

44. L'article 4.6.17. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.6.17.** Lors du chargement d'explosifs en vrac, un boyau de chargement semi-conducteur doit être utilisé et une mise à la terre de l'appareil de chargement doit être effectuée selon les instructions du fabricant. ».

45. L'article 4.6.18. de ce code est modifié par :

1^o la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « S'il y a lieu, il faut les débouiller et les réamorcer conformément à l'article 4.6.9.1. »;

2^o le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Cependant, si l'opération de réamorçage ou de remise à feu est irréalisable, les explosifs doivent être retirés conformément à une procédure élaborée par écrit par un ingénieur, en tenant compte des types d'explosifs, des instructions du fabricant à cet égard ainsi que des conditions environnementales.

La procédure doit être disponible sur le chantier. ».

46. L'article 4.6.19. de ce code est abrogé.

47. L'article 4.7.1. de ce code est modifié par le remplacement :

1^o des mots « et dans les cas » par ce qui suit : « . Dans les cas »;

2^o des mots « le lieu de sautage » par les mots « la zone de tir »;

3^o du mot « évacué » par le mot « évacuée ».

48. L'article 4.7.2. de ce code est abrogé.

49. L'article 4.7.4. de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a), des mots « le voltage » par les mots « la tension ».

50. L'article 4.7.5. de ce code est remplacé par les suivants :

«**4.7.5.** Lorsqu'un sautage est effectué à proximité d'une structure telle qu'un bâtiment, une voie ferrée ou une route, l'employeur doit limiter la quantité d'explosifs de manière à ce que les vibrations produites par le sautage n'endommagent pas ces structures.

Pour ce faire, l'employeur doit respecter les normes les plus exigeantes entre celles prévues dans un devis conçu à cet effet par une autorité publique et celles prévues dans un devis de sautage signé et scellé par un ingénieur. À défaut de tels devis, l'employeur doit respecter l'une des normes prévues à l'annexe 2.6.

4.7.5.1. Lors d'un sautage, les projections doivent rester dans la zone de tir. Pour ce faire, l'employeur doit prendre les moyens appropriés pour réduire et contrôler les projections, notamment en utilisant des pare-éclats.

Lorsque des pare-éclats sont utilisés, ils doivent être déposés, et non glissés, sur les trous de mine chargés d'explosifs. ».

51. L'article 4.7.6. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.7.6.** Les procédures de mise à feu sont les suivantes :

a) avant de procéder à la mise à feu, le boutefeu doit s'assurer auprès de l'employeur que toutes les personnes sont à l'abri;

b) les signaux sonores doivent être transmis à l'aide d'une sirène d'au moins 120 dB :

i. immédiatement avant le sautage, signaler 12 petits coups d'avertisseur à une seconde d'intervalle;

ii. trente secondes doivent s'écouler entre le dernier coup d'avertisseur et le moment de la mise à feu;

iii. à la suite du sautage, lorsque la zone de tir est sûre, un coup d'avertisseur continu d'une durée de 15 secondes doit annoncer la permission de recommencer le travail dans cette zone;

c) l'employeur doit s'assurer que les travailleurs se réfugient à l'abri à l'extérieur de la zone de tir avant le premier signal et qu'ils y restent jusqu'à ce que le signal d'une durée de 15 secondes soit donné;

d) un code de signaux sonores réservés au sautage doit être écrit en lettres de couleurs contrastantes avec le fond, d'au moins 150 mm de hauteur, sur un panneau d'au moins 1,2 m de haut par 2,4 m de large, placé à tous les accès du chantier. ».

52. L'article 4.7.9. de ce code est abrogé.

53. L'article 4.7.10. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.7.10. Journal de tir :** Le journal de tir doit au moins contenir les informations prévues à l'annexe 2.2 et il doit être tenu et signé par le boutefeu. L'employeur doit le conserver pendant une durée de trois ans et le rendre disponible en tout temps sur le lieu de travail. ».

54. Le titre de la sous-section 4.8. de ce code est remplacé par le suivant : « § 4.8. Travaux après le sautage ».

55. L'article 4.8.1. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.8.1.** À la suite d'un sautage, le boutefeu doit être le premier à se rendre dans la zone de tir afin de vérifier qu'elle est sécuritaire. Pour ce faire, il doit :

a) attendre que la fumée soit dissipée;

b) s'assurer, à l'aide d'un appareil de mesure de la concentration de CO, que la concentration en monoxyde de carbone atteint un taux inférieur aux valeurs limites d'exposition indiquées à l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail;

c) procéder à la reconnaissance du chantier;

d) rechercher les ratés éventuels ainsi que les trous ayant fait canon et les fonds de trou;

e) identifier ceux qu'il a découverts. ».

56. L'article 4.8.2. de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.8.2.** Lorsque le boutefeu considère que la zone de tir est sécuritaire, il avise l'employeur qu'il peut :

a) déclencher le signal sonore d'une durée de 15 secondes;

b) procéder à l'enlèvement des pare-éclats dans les meilleurs délais après la fin du sautage;

c) excaver les débris de sautage. ».

57. L'article 4.8.3. de ce code est abrogé.

58. La sous-section 4.9. de ce code est abrogée.

59. L'annexe 2.1 de ce code est abrogée.

60. L'annexe 2.2 de ce code est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 2.2 Journal de tir (art. 4.7.10.)

Nom de l'entreprise : _____ Adresse (optionnel) : _____

Localisation du chantier : _____ Donneur d'ouvrage : _____

Information sur le tir

- Localisation : _____
- Date : _____
- Heure : _____
- Chainage (option) : _____

Conditions climatiques

- Température : _____ ° C
- Ensoleillé : _____
- Nuageux : _____
- Pluie /neige : _____

Données sur le forage

- Nombre de trous et diamètre de forage : _____
- Fardeau et espacement : _____
- Hauteur du forage en mètre : _____
- Hauteur du collet : _____
- Hauteur du mort terrain : _____

Nature de la bourre (pierre nette, concassé) : _____

Pare-éclats (type): _____

Distance des structures les plus près
(bâtiment/ pont/ route) : _____

Explosifs

- Type : _____
- Nombre de détonateurs : _____
- Quantité d'explosifs utilisés (amorces, explosifs) en unité, sac, caisse ou kg : _____

Remarques :

Nom du boutefeu: _____

Signature: _____

« ANNEXE 2.6

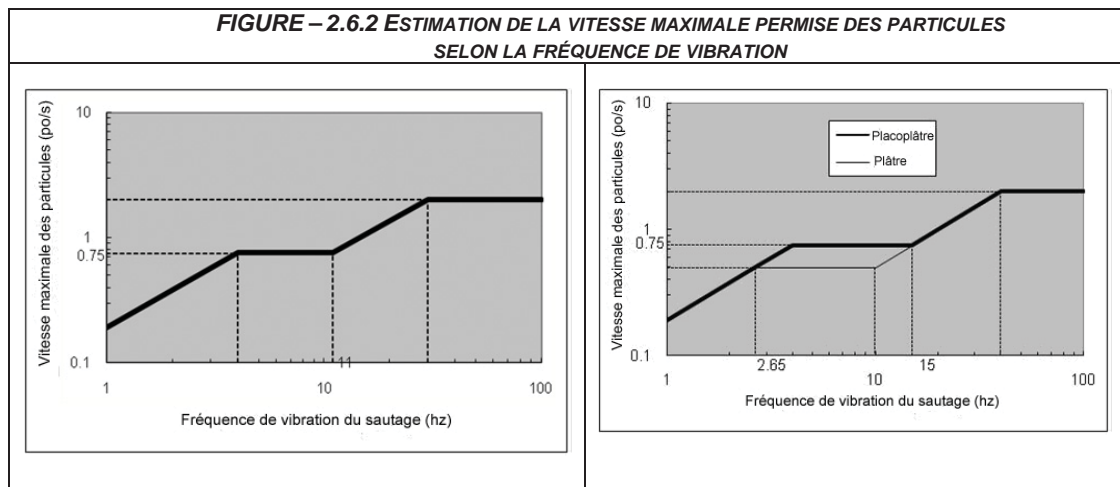
Évaluation de la vitesse maximale permise des particules, de la distance du sautage aux bâtiments ou de la fréquence admissible des vibrations (art. 4.7.5. a)

L'employeur doit respecter les limites prévues selon l'une des trois méthodes suivantes :

1. dans le tableau ci-dessous:

TABLEAU 2.6.1 - VITESSE MAXIMALE PERMISE DES PARTICULES SELON LA DISTANCE DES STRUCTURES	
Distance du lieu de sautage	Vitesse maximale permise
0 à 90 m (300 pi)	31,75 mm/s (1,25 po/s)
91 à 1 524 m (301 à 5000 pi)	25,4 mm/s (1 po/s)
1 525 m et plus (5001 pi)	19 mm/s (0,75 po/s)

2. dans l'un des graphiques ci-dessous:



L'employeur doit utiliser, selon les instructions du fabricant, un sismographe pour surveiller la vélocité des particules afin d'assurer la conformité des résultats avec ceux établis dans le tableau 2.6.1 ou dans les graphiques de la figure 2.6.2, prévus ci-dessus. La méthode de surveillance des vibrations et le calcul de la fréquence doivent être approuvés par un ingénieur.

1. à l'équation de distance proportionnée présentée au tableau ci-dessous :

TABLEAU 2.6.2 - CALCUL DE LA DISTANCE MINIMALE À RESPECTER ENTRE UNE STRUCTURE ET UN SAUTAGE EN FONCTION DE CHARGE D'EXPLOSIFS		
Distance du site de sautage	Quantité maximale d'explosifs mis à feu en moins de 8 millisecondes	
	Métrique (W en kg et D en m)	Impériale (W en lb et D en pi)
Moins de 92 m (300 pi)	$W = (D/22.6)^2$	$W = (D/50)^2$
92 à 1524 m (301 à 5000 pi)	$W = (D/24.9)^2$	$W = (D/55)^2$
Plus de 1524 m (5000 pi)	$W = (D/29.4)^2$	$W = (D/65)^2$

W = quantité maximum d'explosifs (en kilogramme ou en livre) qui peuvent détoner en moins de 8 millisecondes.

D = distance à respecter entre la zone de sautage et la structure la plus proche à protéger. ».

63. Malgré l'article 27, jusqu'à ce que la norme Explosifs — Distance par rapport à la quantité d'explosifs, CAN/BNQ 2910-510, soit adoptée et publiée par le Bureau de normalisation du Québec, les distances pour la disposition des dépôts, prévues par cette norme au paragraphe *b*) de l'article 4.4.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction, sont celles prévues dans le document intitulé Principes de distance de sécurité — Manuel de l'utilisateur, publié en 1995 par la division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles du Canada.

64. Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 2015.

62669

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Application de l'article 32 de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier l'exigence relative au respect de la norme de conformité traitant de l'innocuité des produits et matériaux en contact avec l'eau potable, applicable à des travaux soustraits à une autorisation du ministre, par l'ajout de la référence à la norme américaine.

L'étude du dossier révèle que la modification proposée aura pour effet de diminuer les contraintes et les coûts de fonctionnement des entreprises tout en améliorant l'offre de produits disponibles sur le marché. Les municipalités devraient donc obtenir des produits à meilleur prix tout en assurant un niveau de protection équivalent.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Carole Jutras, directrice de la Direction des eaux municipales à l'adresse décrite ci-dessous.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, à madame Carole Jutras, directrice de la Direction des eaux municipales, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : carole.jutras@mddelcc.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. l)

1. Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa de l'article 23 de «ou de la norme NSF/ANSI 61 – Drinking Water System Components – Health Effects».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62667

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation
professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre
dans l'industrie de la construction
(chapitre R-20)

Commission de la construction du Québec — Règlement sur les lettres d'état de situation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les lettres d'état de situation», adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément au paragraphe *i* de l'article 82 de la «Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction» (chapitre R-20), ce projet de règlement vise à déterminer les conditions à satisfaire et les droits exigibles pour l'émission d'une lettre d'état de situation ainsi que les renseignements que peut contenir une telle lettre relativement à des travaux de construction exécutés sur un chantier ou aux fins d'une soumission.

Le projet de règlement n'a pas de répercussion directe sur les citoyens et les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction. Pour les employeurs, ce projet permet d'encadrer par un règlement la pratique

administrative de la lettre d'état de situation visant à permettre de donner un état des informations que la Commission de la construction du Québec détient quant au respect par un employeur de ses obligations reliées à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et à sa réglementation, à l'aide de critères objectifs et prévisibles. À partir des informations communiquées dans cette lettre d'état de situation, le donneur d'ouvrage, propriétaire ou entrepreneur général peut évaluer le risque de recours en responsabilité solidaire que représente cet employeur. Les frais relatifs à l'émission de la lettre demeurent inchangés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6331.

Le ministre du Travail,
SAM HAMAD

Règlement sur les lettres d'état de situation

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 82, par. i)

1. Le présent règlement détermine les conditions à satisfaire et les droits exigibles pour l'émission d'une lettre d'état de situation ainsi que les renseignements qu'elle peut contenir.

2. La Commission de la construction du Québec émet à un employeur qui en fait la demande et qui répond aux exigences du présent règlement, les lettres d'état de situation suivantes :

1^o celle relative à des travaux de construction exécutés sur un chantier et faisant état de la situation d'un employeur et de ses sous-entrepreneurs à qui il a confié des travaux en sous-traitance, ceci quant aux activités de construction sur le chantier et les obligations prévues à la

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et au présent règlement;

2^o celle aux fins de soumissionner et faisant état de la situation d'un employeur qui désire faire une soumission, ceci quant à ses activités sur les chantiers de construction et ses obligations prévues à la Loi et au présent règlement.

3. Pour obtenir l'émission d'une lettre d'état de situation, un employeur doit être enregistré à ce titre auprès de la Commission, conformément aux modalités prévues au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11).

4. Pour faire une demande de lettre d'état de situation, un employeur doit utiliser les services en ligne de la Commission en remplissant le formulaire prescrit et fournir les renseignements exigés.

5. Des frais de 30\$ sont exigibles pour l'émission d'une lettre d'état de situation, payables en utilisant les services en ligne de la Commission.

La date du dépôt d'une demande correspond à celle de sa réception par les services en ligne de la Commission.

6. La Commission émet une lettre d'état de situation sur la foi des renseignements portés à sa connaissance et de ceux transmis par un employeur au moment du dépôt de la demande.

7. Une lettre d'état de situation indique, selon le cas :

1^o l'identification du chantier, la nature et la durée des travaux, la désignation du donneur d'ouvrage, la valeur du contrat avant les taxes provinciales et fédérales, la main-d'œuvre de l'employeur assignée aux travaux quant au nombre de salariés et son coût et la désignation de ses sous-entrepreneurs;

2^o l'état des rapports mensuels transmis par l'employeur pour une période de 12 mois précédant la date du dépôt de la demande pour une lettre aux fins de soumissionner et, pour une demande de lettre relative à des travaux de construction exécutés sur un chantier, i) l'état des rapports mensuels transmis par l'employeur pour la durée des travaux, sans toutefois excéder 12 mois et ii) l'information quant aux rapports mensuels non transmis par le sous-entrepreneur et ceux qu'il a transmis sans la remise correspondante, pour la durée des travaux, sans toutefois excéder 12 mois;

3° toute réclamation impayée à la Commission par l'employeur, ainsi que celle transmise au cours des 24 mois précédant la date du dépôt de la demande avec indication du solde pour une lettre aux fins de soumissionner. Dans le cas d'une demande de lettre relative à des travaux de construction exécutés sur un chantier, elle indique toute réclamation impayée transmise à l'employeur et ses sous-entrepreneurs visant une période de travaux de construction exécutés sur le chantier;

4° tout désaccord notifié par écrit par l'employeur à la Commission quant à l'assujettissement des travaux au champ d'application de la Loi ou relatif à l'interprétation d'une clause de la convention collective suite à la transmission d'une réclamation;

5° toute somme détenue pour garantir le paiement d'une réclamation de l'employeur ou de l'un de ses sous-entrepreneurs;

6° toute ordonnance de suspension de travaux rendue à l'égard de l'employeur ou de l'un des sous-entrepreneurs en vertu de l'article 7.4 de la Loi et toute contravention à une telle ordonnance, si l'une ou l'autre survient au cours des 24 mois précédant la date du dépôt de la demande d'une lettre aux fins de soumissionner et visant les travaux de construction sur le chantier identifié à la demande et, le cas échéant, si l'ordonnance a fait l'objet d'une demande de révision en vertu de l'article 7.7 de la Loi;

7° toute poursuite intentée contre l'employeur ou l'un des sous-entrepreneurs, incluant l'un de leurs administrateurs, actionnaires, dirigeants, associés ou employés, alors qu'il agissait en cette qualité pour cet employeur ou sous-entrepreneur, pour une infraction prévue à l'Annexe I, déposée au cours des 24 mois précédant la date du dépôt de la demande pour une lettre aux fins de soumissionner et, pour une demande de lettre relative à des travaux de construction exécutés sur un chantier, pendant la durée des travaux;

8° pour une lettre relative à des travaux de construction sur un chantier, que l'employeur ou l'un des sous-entrepreneurs, incluant l'un de leurs administrateurs, actionnaires, dirigeants, associés ou employés, alors qu'il agissait en

cette qualité pour cet employeur ou sous-entrepreneur, a été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'Annexe I commise pendant la durée des travaux et, pour une lettre aux fins de soumissionner, que l'employeur, incluant l'un de ses administrateurs, actionnaires, dirigeants, associés ou employés, alors qu'il agissait en cette qualité pour cet employeur, a été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'Annexe I commise au cours des 24 mois précédant la date du dépôt de la demande;

9° qu'au moment des travaux, l'employeur et ses sous-entrepreneurs n'ont pas transmis l'avis prévu au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant;

10° la détention par l'employeur d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et pour la lettre relative à des travaux de construction exécutés sur un chantier, en y indiquant également pour chacun des sous-entrepreneurs, les périodes durant les travaux où ils ne détenaient pas la licence;

11° que la licence de l'employeur fait l'objet d'une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public selon l'article 65.1 de la Loi sur le bâtiment.

Les renseignements des paragraphes 2° à 11° visent le moment de la demande pour la lettre d'état de situation aux fins de soumissionner et, pour la lettre relative à des travaux de construction exécutés sur un chantier, la période des travaux.

8. Une lettre d'état de situation émise par la Commission ne saurait constituer une renonciation à l'exercice de l'un ou l'autre des recours prévus à la Loi.

9. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux demandes de lettre d'état de situation en cours dès l'entrée en vigueur du règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date qui correspond au quinzième jour suivant la date de la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*).

ANNEXE I(Article 7, par. 7^o et 8^o)**INFRACTIONS**

Loi et règlement	Articles	Description sommaire de l'infraction
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)	7.2 avec 120	Personne concernée par des travaux de construction qui ne prend pas les moyens nécessaires pour permettre à la Commission et à toute personne qu'elle autorise à cette fin d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 7.1 de la Loi
	83 (1 ^o)	Employeur qui refuse ou néglige de fournir à la Commission les renseignements prévus au paragraphe a de l'article 82 de la Loi
	83 (2 ^o)	Employeur qui fait défaut d'accorder sur demande de la Commission, ou retarde de lui accorder l'accès à son registre, au système d'enregistrement ou à la liste de paye prévue au paragraphe a de l'article 82 de la Loi
	83 (3 ^o)	Personne qui n'accorde pas à la Commission ou à toute personne autorisée par celle-ci ou retarde à lui accorder l'accès à un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou à un établissement d'un employeur
	83.1	Employeur qui fait défaut de se conformer à une demande de la Commission en vertu du paragraphe f de l'article 81 de la Loi

	83.2	Personne qui fait défaut de se conformer dans le délai prévu à une demande écrite de la Commission en vertu de l'article 81.0.1 de la Loi. Personne qui fait défaut de se conformer à une demande de la Commission de fournir un renseignement ou un document en vertu de l'article 81.0.1 de la Loi
	84	Quiconque moleste, incommode ou injurie un membre ou un employé de la Commission dans l'exercice de ses fonctions, ou autrement avoir mis un obstacle à tel exercice
	111.1	Quiconque exécute ou fait exécuter des travaux de construction en contravention à une décision de suspension des travaux rendue en vertu de l'article 7.4.1 de la Loi
	119.1 (3 ^o)	Quiconque utilise les services d'un salarié ou l'affecte à des travaux de construction sans que ce dernier soit titulaire d'un certificat de compétence
	122 (4 ^o)	Quiconque sciemment détruit, altère ou falsifie un registre, une liste de paye, le système d'enregistrement ou un document ayant trait à l'application de la Loi, d'un règlement ou d'une convention collective
Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11)	2 avec 82 et 119.7 de la Loi	Employeur qui omet de transmettre l'avis écrit prévu à l'article 2 du Règlement

	8 avec 82 et 120 de la Loi	Employeur qui fait défaut de tenir un registre ou qui omet d'inscrire le nombre d'heures travaillées conformément à l'article 8 du Règlement
	11 avec 82 et 119.7 de la Loi	Employeur qui omet d'inscrire au rapport mensuel le nombre d'heures normales et supplémentaires d'un salarié
	12 avec 82 et 119.7 de la Loi	Employeur qui ne transmet pas le rapport mensuel prévu à l'article 12 du Règlement

Décisions

Décision 10601, 17 décembre 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Prix du lait de consommation —Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10601 du 17 décembre 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le règlement sur les prix du lait de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 40.5)

1. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

«ANNEXE A
(art. 3, 3.1 et 4)

RÉGION 1

Tableau 1 - 3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,71 \$	1,86 \$	1,79 \$	1,94 \$
1,5 litre	2,55 \$	2,78 \$	2,65 \$	2,88 \$
2 litres	3,36 \$	3,66 \$	3,47 \$	3,77 \$
4 litres	6,45 \$	7,05 \$	6,67 \$	7,27 \$

Tableau 2 - 2 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,64 \$	1,79 \$	1,72 \$	1,87 \$
1,5 litre	2,46 \$	2,69 \$	2,56 \$	2,79 \$
2 litres	3,24 \$	3,54 \$	3,35 \$	3,65 \$
4 litres	6,21 \$	6,81 \$	6,43 \$	7,03 \$

Tableau 3 - 1 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,58 \$	1,73 \$	1,66 \$	1,81 \$
1,5 litre	2,36 \$	2,59 \$	2,46 \$	2,69 \$
2 litres	3,11 \$	3,41 \$	3,22 \$	3,52 \$
4 litres	5,96 \$	6,56 \$	6,18 \$	6,78 \$

Tableau 4 - 0 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,53 \$	1,68 \$	1,61 \$	1,76 \$
1,5 litre	2,28 \$	2,51 \$	2,38 \$	2,61 \$
2 litres	3,02 \$	3,32 \$	3,13 \$	3,43 \$
4 litres	5,76 \$	6,36 \$	5,98 \$	6,58 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

RÉGION 2**Tableau 5 - 3,25 % de matière grasse**

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,77 \$	1,92 \$	1,85 \$	2,00 \$
1,5 litre	2,64 \$	2,87 \$	2,74 \$	2,97 \$
2 litres	3,48 \$	3,78 \$	3,59 \$	3,89 \$
4 litres	6,65 \$	7,25 \$	6,87 \$	7,47 \$

Tableau 6 - 2 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,70 \$	1,85 \$	1,78 \$	1,93 \$
1,5 litre	2,55 \$	2,78 \$	2,65 \$	2,88 \$
2 litres	3,36 \$	3,66 \$	3,47 \$	3,77 \$
4 litres	6,41 \$	7,01 \$	6,63 \$	7,23 \$

Tableau 7 - 1 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,64 \$	1,79 \$	1,72 \$	1,87 \$
1,5 litre	2,45 \$	2,68 \$	2,55 \$	2,78 \$
2 litres	3,23 \$	3,53 \$	3,34 \$	3,64 \$
4 litres	6,16 \$	6,76 \$	6,38 \$	6,98 \$

Tableau 8 - 0 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,59 \$	1,74 \$	1,67 \$	1,82 \$
1,5 litre	2,37 \$	2,60 \$	2,47 \$	2,70 \$
2 litres	3,14 \$	3,44 \$	3,25 \$	3,55 \$
4 litres	5,96 \$	6,56 \$	6,18 \$	6,78 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

RÉGION 3**Tableau 9 - 3,25 % de matière grasse**

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,98 \$	2,13 \$	2,06 \$	2,21 \$
1,5 litre	2,96 \$	3,19 \$	3,06 \$	3,29 \$
2 litres	3,89 \$	4,19 \$	4,00 \$	4,30 \$
4 litres	7,49 \$	8,09 \$	7,71 \$	8,31 \$

Tableau 10 - 2 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,91 \$	2,06 \$	1,99 \$	2,14 \$
1,5 litre	2,87 \$	3,10 \$	2,97 \$	3,20 \$
2 litres	3,77 \$	4,07 \$	3,88 \$	4,18 \$
4 litres	7,25 \$	7,85 \$	7,47 \$	8,07 \$

Tableau 11 - 1 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,85 \$	2,00 \$	1,93 \$	2,08 \$
1,5 litre	2,77 \$	3,00 \$	2,87 \$	3,10 \$
2 litres	3,64 \$	3,94 \$	3,75 \$	4,05 \$
4 litres	7,00 \$	7,60 \$	7,22 \$	7,82 \$

Tableau 12 - 0% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,80 \$	1,95 \$	1,88 \$	2,03 \$
1,5 litre	2,69 \$	2,92 \$	2,79 \$	3,02 \$
2 litres	3,55 \$	3,85 \$	3,66 \$	3,96 \$
4 litres	6,80 \$	7,40 \$	7,02 \$	7,62 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits «UHT», «biologique» et «à valeur ajoutée».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2015.

62672

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 51-2015, 28 janvier 2015

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

CONCERNANT un tronçon de l'autoroute 640, situé sur le territoire de la Ville de Terrebonne, déclaré autoroute, propriété de l'État

ATTENDU QUE l'autoroute 640, située notamment sur le territoire de la Ville de Terrebonne, a été construite par le gouvernement en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qu'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, les routes construites ou reconstruites par le gouvernement en vertu de cette loi sont, restent ou deviennent la propriété des municipalités locales sur le territoire desquelles elles sont situées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, le gouvernement a déterminé, par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes, que l'autoroute 640 est une route sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 6 de cette loi, le ministre des Transports peut, à l'égard d'une route dont il n'est pas propriétaire mais dont il a la gestion, poser tous les actes et exercer tous les droits d'un propriétaire;

ATTENDU QUE dans un tronçon de l'autoroute 640, situé sur le territoire de la Ville de Terrebonne, le terre-plein central est occupé par des infrastructures ferroviaires du Train de l'Est, propriété de l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, notamment déclarer qu'une route est une autoroute et que cette route devient alors, sans indemnité, la propriété de l'État à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison de la présence de ces infrastructures ferroviaires dans un tronçon de l'autoroute 640, situé sur le territoire de la Ville de Terrebonne, connu et désigné comme étant les lots 1 951 031, 1 951 042, 1 951 064 et 2 913 200 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption, que ce tronçon soit déclaré autoroute, propriété de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit déclaré autoroute, propriété de l'État, le tronçon de l'autoroute 640, situé sur le territoire de la Ville de Terrebonne, connu et désigné comme étant les lots 1 951 031, 1 951 042, 1 951 064 et 2 913 200 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62668

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Assistant optométrique — Actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique (Loi sur l'optométrie, chapitre O-7)	165	N
Code de sécurité pour les travaux de construction (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	166	M
Commission de la construction du Québec — Lettres d'état de situation (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	179	Projet
Liste des projets de loi sanctionnés (19 novembre 2014)	155	
Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2006, chapitre 17)	163	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Prix du lait de consommation (chapitre M-35.1)	185	Décision
Mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives, Loi concernant la... (2014, P.L. 12)	157	
Optométrie, Loi sur l'... — Assistant optométrique — Actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique (chapitre O-7)	165	N
Prix du lait de consommation. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	185	Décision
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Application de l'article 32 de la Loi. (chapitre Q-2)	179	Projet
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le..., modifiée (2014, P.L. 12)	157	
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le..., modifiée (2014, P.L. 12)	157	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (2014, P.L. 12)	157	
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le..., modifiée (2014, P.L. 12)	157	
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée (2014, P.L. 12)	157	
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée (2014, P.L. 12)	157	

Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Lettres d'état de situation	179	Projet
(chapitre R-20)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction.	166	M
(chapitre S-2.1)		
Tronçon de l'autoroute 640, situé sur le territoire de la Ville de Terrebonne, déclaré autoroute, propriété de l'État	189	N
(Loi sur la voirie, chapitre V-9)		
Voirie, Loi sur la... — Tronçon de l'autoroute 640, situé sur le territoire de la Ville de Terrebonne, déclaré autoroute, propriété de l'État	189	N
(chapitre V-9)		